



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Direction départementale du  
travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle  
de la Haute-Vienne

Pôle Entreprise  
Section Centrale Travail

2, Allée Saint Alexis  
BP 13203  
87032 LIMOGES CEDEX

Téléphone : 05.55.11.66.07  
Télécopie : 05.55.11.66.18

internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

# RECEPISSE DE DEPOT

## ACCORD DE BRANCHE 2009/06

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Vienne, soussigné, certifie qu'en application des articles L.2231-6 et D.2231-3 et suivants du Code du Travail, il a été déposé le 30/10/2009, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Vienne :

avenant n°136 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne, abrogeant l'avenant n°129 du 17 septembre 2007, intitulé "régime de prévoyance des salariés non cadres", à compter de la date d'effet de l'avenant n°137 le remplaçant

signé le 26/10/2009,

entre les organisations d'employeurs suivantes :

- Fédération Départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne
- Syndicat des entreprises pour l'emploi agricole et rural de la Haute-Vienne
- Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne
- Syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

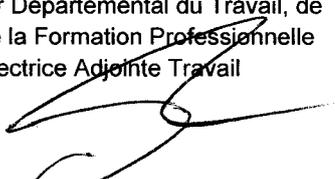
- Syndicat général départemental CFDT du Limousin
- Union départementale des syndicats ouvriers FGTA/FO de la Haute-Vienne
- Union départementale des syndicats ouvriers CFTC de la Haute-Vienne

En foi de quoi, il délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé.

Fait à LIMOGES, le 10 novembre 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
La Directrice Adjointe Travail



Nadja Rolshausen

**AVENANT N° 136 DU 26 OCTOBRE 2009  
ABROGEANT L'AVENANT N° 129 DU 17 SEPTEMBRE 2007  
À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 FEVRIER 1965  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, DE CULTURES  
SPECIALISEES, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS,  
D'ARBORICULTURE, ET DES COOPERATIVES  
D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE LA HAUTE VIENNE**

**ENTRE**

La fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ;  
La section arboricole de la F.D.S.E.A. de la Haute-Vienne ;  
Le syndicat des entreprises pour l'emploi agricole et rural de la Haute-Vienne (SEPEAR 87) ;  
La chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Vienne ;  
La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FDCUMA 87) ;  
Le syndicat des entrepreneurs de territoires de la Haute-Vienne (EDT 87) ;  
d'une part,

et

La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles F.N.A.-C.G.C. de la Haute-Vienne ;  
Le syndicat F.N.A.F. - C.G.T. de la Haute-Vienne ;  
Le syndicat C.G.T.A.- F.O. de la Haute-Vienne ;  
Le syndicat Général agroalimentaire C.F.D.T. du limousin ;  
Le syndicat chrétien des organismes et professions de l'agriculture CFTC de la HAUTE-VIENNE ;  
d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE I**

L'avenant n° 129 du 17 septembre 2007 - chapitre XVII, intitulé « Le régime de prévoyance des salariés non cadres », est abrogé.

Article A

Tous les salariés non cadres, sans condition d'ancienneté, employés sur les exploitations et entreprises visées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention bénéficieront d'une garantie Décès et d'une garantie Incapacité de travail temporaire, assurées par AGRI PREVOYANCE.

Article B

**Garantie décès**

La garantie décès comprend le versement :

- d'un capital décès,
- d'une ou plusieurs rente(s) annuelle(s) d'éducation,
- d'une indemnité frais d'obsèques.

Elle couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant toutefois pris en charge.

En cas de non renouvellement ou de résiliation de l'accord, la garantie décès est maintenue pour le personnel en arrêt de travail pour maladie ou accident, bénéficiant de prestations d'incapacité.



*NG B.L. P.F. DP B6*

a) Le capital décès

En cas de décès du salarié, un capital décès d'un montant égal à 100% de son salaire annuel brut, majoré de 25% par enfant à charge, est versé par AGRI PREVOYANCE à la demande du ou des bénéficiaires.

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps à moins que le salarié ait fixé et notifié à AGRI PREVOYANCE une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50% du capital.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé aux descendants.

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant,
- au concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune,
- aux héritiers.

Le cocontractant d'un PACS est assimilé au conjoint non séparé de corps.

Le salaire brut pris en compte est celui des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole (3<sup>ème</sup> catégorie), lui interdisant toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités.

b) La rente annuelle d'éducation

En cas de décès du salarié justifiant de 12 mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, chaque enfant à charge au moment du décès et âgé de 0 à 25 ans (sous réserve de poursuite de scolarité dûment justifiée entre 18 et 25 ans), perçoit une rente annuelle d'éducation égale à :

- 50 points s'il a moins de 11 ans
- 75 points s'il a au moins 11 ans et moins de 18 ans
- 100 points s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans

La valeur de ce point est fixée chaque année par le Conseil d'Administration d'AGRI PREVOYANCE (valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2007 = 20,49 €)

c) L'indemnité frais d'obsèques

En cas de décès de son conjoint non séparé de corps, de son cocontractant d'un PACS, de son concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ou d'un enfant à charge, le salarié non retraité perçoit, sur sa demande déposée dans les 6 mois suivant le décès et à la condition qu'il ait lui-même réglé les frais d'obsèques, une indemnité frais d'obsèques d'un montant égal au plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Article C

**Garantie incapacité temporaire de travail**

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment justifiée par prescription médicale et ouvrant droit à l'indemnité journalière légale de maladie des assurances sociales agricoles, le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire versée par AGRI PREVOYANCE de sorte que l'indemnisation globale (indemnité légale plus indemnité complémentaire) s'élève à :

- 90% du salaire brut retenu par le régime de base pour le calcul des indemnités journalières légales, pendant 90 jours,
- 80% du même salaire tant que dure le versement des indemnités journalières légales (1095 jours maximum).

DP

NG

B.C.

B.F. DP

B4

Les conditions de versement des indemnités journalières complémentaires sont les suivantes :

- le versement des indemnités journalières complémentaires intervient après un délai de carence de 10 jours en cas d'accident et de maladie de la vie privée et sans délai de carence en cas d'arrêt consécutif à un accident de travail, de trajet, ou de maladie professionnelle ;
- l'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité ;
- En cas de rupture du contrat de travail, avant la fin de la période d'indemnisation, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'indemnisation ;
- les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières légales.

#### Article D

##### Organisme assureur

AGRI PREVOYANCE, institution agréée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 24 décembre 1993, sise 21 Rue de la Bienfaisance, 75008 PARIS, est désignée comme organisme gestionnaire du régime de prévoyance.

Toutes les entreprises relevant du champ d'application de la présente convention collective sont tenues d'adhérer à AGRI PREVOYANCE pour leur personnel non cadre.

#### Article E

##### Assurance des charges sociales

L'assurance des charges sociales permet à l'employeur de déléguer à AGRI PREVOYANCE le paiement des charges sociales (patronales et ouvrières) dues sur les indemnités journalières complémentaires auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

Pour ce faire, la part ouvrière des cotisations sociales dues sur les indemnités journalières est prélevée sur le montant même de ces indemnités qui sont donc servies nettes de cotisations aux salariés bénéficiaires.

#### Article F

##### Cotisations

La garantie décès est financée par une cotisation égale à 0,40 % des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres quelle que soit leur ancienneté.

Cette cotisation est répartie à hauteur de 50% à la charge de l'employeur et de 50% à la charge du salarié.

La garantie incapacité de travail est financée par une cotisation égale à 0,90 % des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres quelle que soit leur ancienneté.

Cette cotisation est répartie à hauteur de 63 % à la charge de l'employeur et de 37% à la charge du salarié.

La part patronale de la cotisation Incapacité de travail comprend le financement de la garantie légale résultant de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 (soit 0,27), ainsi que les cotisations dues pour le financement des prestations complémentaires en cas d'accident du travail (soit 0,12).

En sus de cette cotisation, l'employeur versera une cotisation de 0,20% exclusivement à sa charge et destinée à l'assurance des charges sociales patronales.

Les cotisations sont donc les suivantes :

| En pourcentage des rémunérations brutes totales  | Taux         | Part patronale | Part salariale |
|--|--------------|----------------|----------------|
| <b>Incapacité de travail</b>                     | 0,90%        | 0,565%         | 0,335%         |
| <b>Décès</b>                                     | 0,40%        | 0,20%          | 0,20%          |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>1,30%</b> | <b>0,765%</b>  | <b>0,535%</b>  |
| <b>Assurance des charges sociales patronales</b> | 0,20%        | 0,20%          | -              |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>1,50%</b> | <b>0,965%</b>  | <b>0,535%</b>  |

PP NG B.I. P.F. DP BF

## Article G

**Réexamen du régime et du choix de l'organisme assureur**

Les conditions et les modalités de la mutualisation des risques ainsi que le choix de l'organisme assureur sont réexaminés par les signataires de la présente convention, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 912-1 et L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations d'incapacité temporaire ainsi que la rente éducation de la garantie décès en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation.
- la garantie décès est également maintenue pour les bénéficiaires de prestations d'incapacité temporaire en cours de service à la date de la résiliation.
- il appartiendra aux parties signataires, conformément à l'article L 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, d'organiser avec le nouvel assureur, la poursuite de la revalorisation des prestations Incapacité, au moins sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO.

**ARTICLE II**

La date de fin d'effet de l'avenant n° 129 interviendra au jour de la date d'effet de l'avenant n° 137 le remplaçant.

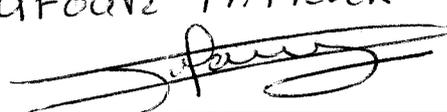
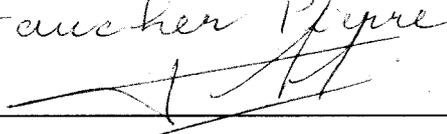
**ARTICLE III**

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et trois exemplaires seront déposés à la D.D.T.E.F.P., 2 Allée Saint Alexis, BP 13203 – 87 032 LIMOGES CEDEX.

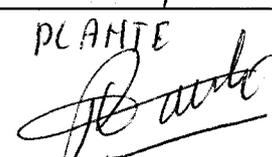
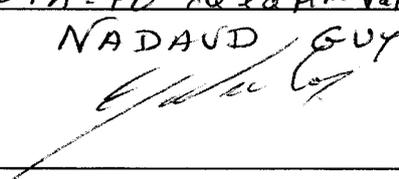
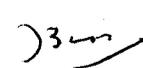
Fait à Limoges le 26 Octobre 2009

PP NG B.L.P.F. DP B.C.

**LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :**

|   |   |
|---|---|
| FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS<br>DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE-VIENNE             | FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA  |
| Bruno Gausson<br>  | LAUSERIE Bernard<br> |
| SYNDICAT DES ENTREPRISES POUR L'EMPLOI<br>AGRICOLE ET RURAL DE LA HAUTE-VIENNE                      | SYNDICATS DES MARAICHERS<br>DE LA HAUTE-VIENNE  |
| DUFOUR PATRICK<br> |   |
| CHAMBRE SYNDICALE DES HORTICULTEURS ET<br>PEPINIERISTES DE LA HAUTE-VIENNE                          | SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE<br>DE LA HAUTE-VIENNE  |
|   | Faucher Pierre<br>   |

**LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS :**

|  |   |
|--|---|
| SECTION DEPARTEMENTALE DU<br>SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES<br>AGRICOLES F.N.A.F- C.G.C    | SYNDICAT F.N.A.F. C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE   |
|  |   |
| SYNDICAT GENERAL DEPARTEMENTAL C.F.D.T.<br>DU LIMOUSIN   | UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS<br>OUVRIERS <del>C.F.T.</del> DE LA HAUTE-VIENNE<br>FGTA - FO de la Haute Vienne |
| Philippe PLANTE<br> | NADAUD GUY<br>                  |
| UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS<br>OUVRIERS C.F.T.C. DE LA HAUTE-VIENNE                             |   |
| Bernard BOUSSON<br> |   |